DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 697 / 2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Céret
1ère autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 4 juin 2025, présentée par Monsieur Jean-Philippe Correia Rodriguez représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Céret domiciliée avenue François Mitterrand à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Céret est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion d'une rifle (loto) dans la cour de l'école Marc Chagall à Céret du samedi 09 août 2025 -16h30- au dimanche 10 août 2025 -00h30-

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le seize juyin deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE

MAIRIE DE CÉRET
66400

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ASSOCIATION : Amicale des Sapeurs-Pompiers de Ceret.
ADRESSE : Avenue François Mitterrand
TELEPHONE :0766188342

ADRESSE MAIL : pompiers.de.ceret@gmail.com

697-2025

A CERET le 04/06/2025

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Correia Rodrigues Jean-Philippe, agissant au nom de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Ceret Avenue François Mitterrand 66480 Ceret, en qualité de En tant que président ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à dans la cour de l'école Chagall au 2 Av Jules Ferry 66400 Céret, **du le 9/08/2025 a partir à 16 H 30 au 09/08/2025 à 00 H 30, à l'occasion du rifle.**

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☑ **ACCORDÉ**
☐ **REFUSÉ**

CERET, le .....

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

MAIRIE DE CERET 66400